

CHAUFFAGE URBAIN
VILLE DE VAULX EN VELIN

REGLEMENT DE SERVICE
DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
DU CHAUFFAGE URBAIN

APPROUVE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 16 DECEMBRE 2009

SOMMAIRE

	Pages
CHAPITRE I	DISPOSITIONS GENERALES 74
Article 1	Objet du Règlement de Service 74
Article 2	Principes généraux du service et définitions 74
Article 3	Modalités de fourniture de l'énergie 75
Article 4	Obligations du délégataire 75
CHAPITRE II	CONDITIONS DE LIVRAISON DE L'ENERGIE 76
Article 5	Conditions techniques de livraison 76
Article 6	Conditions générales du service 76
Article 7	Conditions particulières du service 76
Article 8	Essais contradictoires 77
Article 9	Puissance Souscrite – Puissance Utile – Puissance Journalière 77
Article 10	Essais contradictoires 78
Article 11	Obligations et responsabilités des abonnés 79
CHAPITRE III	ABONNEMENTS ET RACCORDEMENTS 80
Article 12	Demande d'abonnement 80
Article 13	Règle générale concernant les abonnements 80
Article 14	Tarification 80
Article 15	Impôts et taxes 82
Article 16	Droits de raccordement 83
Article 17	Paie ment des extensions particulières du réseau 83
CHAPITRE IV	CONDITIONS DE PAIEMENT 84
Article 18	Facturation 84
Article 19	Retards, interruption ou insuffisance de fourniture 85
Article 20	Impôts et taxes 85
Article 21	Droits de raccordement 85
CHAPITRE V	DISPOSITIONS D'APPLICATION 86
Article 22	Modification du règlement 86
Article 23	Clause d'exécution 86

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

En vertu du contrat de délégation de service public de Chauffage Urbain et des avenants entre la Ville de VAULX EN VELIN et le délégataire GDF SUEZ ENERGIE SERVICES, ce dernier assure la distribution de l'énergie calorifique sous sa marque COFELY en qualité de délégataire pour l'exécution du présent REGLEMENT DE SERVICE qui a reçu son agrément.

ARTICLE 1 – OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les rapports entre les abonnés ayant opté pour le chauffage urbain et le service.

Il est établi en conformité avec les dispositions du contrat susvisé, dont les abonnés ont la faculté de prendre connaissance en mairie.

ARTICLE 2 – PRINCIPES GENERAUX DU SERVICE ET DEFINITIONS

Le délégataire est chargé d'exploiter le service de production de chaleur, le transport jusqu'à la distribution. Il assure la gestion et l'exploitation des ouvrages y afférents et, en conséquence, la sécurité, le bon fonctionnement, l'entretien, la réparation et le renouvellement de ces ouvrages.

Les ouvrages du service, appelés aussi installations primaires comprennent :

- les ouvrages de production de chaleur
- les ouvrages de transport et de distribution comportant :
 - le réseau de distribution
 - le branchement depuis le réseau jusqu'au poste d'échange d'abonné
 - le poste d'échange d'abonné
 - le dispositif de comptage de l'énergie calorifique livrée, y compris éventuellement le comptage individualisé

Le poste d'échange et le comptage d'énergie sont établis dans un local, appelé poste de livraison, qui est mis gratuitement à la disposition du service par l'abonné.

Les frais d'alimentation électrique, évacuation d'eau, entretien du local sont à la charge de l'abonné.

Les installations d'utilisation et de répartition de la chaleur, appelées aussi installations secondaires, ne font pas partie des ouvrages du service. Elles sont établies et entretenues par l'ABONNE et à sa charge. Le délégataire peut contrôler sur plan et sur place, et sans que sa responsabilité soit engagée, la réalisation de tous les éléments en contact avec le fluide primaire. Il peut refuser le raccordement ou la mise en service en cas de non conformité avec la réglementation, avec les règles et normes notamment de sécurité, préalablement portées à la connaissance de l'ABONNE.

ARTICLE 3 – MODALITES DE FOURNITURE DE L'ENERGIE CALORIFIQUE

Tout ABONNE éventuel désireux d'être alimenté en énergie calorifique doit transmettre au délégataire une demande d'abonneme, et sera de ce fait, soumis aux dispositions du présent règlement de service et aux modifications ultérieures qui pourraient lui être apportées selon la procédure prévue à l'article 23. Les conditions d'abonnement sont spécifiées dans une police d'abonnement, sur le modèle figurant en annexe au présent règlement.

La signature de la police d'abonnement par l'ABONNE vaut acceptation des dispositions du présent règlement de service et aux modifications ultérieures qui pourraient lui être apportées selon la procédure prévue à l'article 23.

Le présent règlement est annexé à la demande d'abonnement.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE

Le délégataire FERMIER est tenu de fournir l'énergie calorifique aux conditions du présent règlement de service dans la limite de la puissance souscrite par l'abonné.

CHAPITRE II

CONDITIONS DE LIVRAISON DE L'ENERGIE CALORIFIQUE

ARTICLE 5 – CONDITIONS TECHNIQUES DE LIVRAISON

L'énergie calorifique est livrée dans les conditions suivantes :

Fluide Primaire

- Primaire Haute Pression : température maximale au poste de livraison inférieure à 180°C
- Primaire Basse Pression : température maximale au poste de livraison inférieure à 105°C

Chauffage

- température maximale de départ à l'échangeur du poste de livraison : 90°C
- température maximale de retour à l'échangeur du poste de livraison : 70°C
- pression maximale du réseau secondaire à l'échangeur : 10 bars

ARTICLE 6 – CONDITIONS GENERALES DU SERVICE

Le réseau primaire est en service toute l'année à l'exception des périodes réservés aux travaux d'entretien

1. TRAVAUX D'ENTRETIEN DE RENOUVELLEMENT OU D'EXTENSION

Les dates d'intervention sont communiquées aux ABONNES et, par avis collectifs, aux USAGERS concernés.

Ces travaux ainsi que les travaux de raccordement ou tous autres travaux à proximité des ouvrages nécessitant leur mise hors service, sont entrepris si possible en dehors de la saison de chauffage et en une seule fois.

Les interruptions nécessaires ne pourront excéder 6 jours consécutifs, hors dimanche, ou se situer pendant la saison de chauffage qu'en accord avec la Ville et pour des raisons exceptionnelles.

ARTICLE 7 – CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE

1. ARRETS D'URGENCE

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, le délégataire doit prendre d'urgence les mesures nécessaires. Il en avise sans délai la Ville, les ABONNES concernés et, par avis collectifs, les USAGERS concernés.

2. AUTRES CAS D'INTERRUPTION DE FOURNITURE

Le délégataire a le droit, après en avoir avisé la Ville, de suspendre la fourniture de chaleur à tout ABONNE dont les installations seraient une cause de perturbation pour les ouvrages du service. En cas de danger, il intervient sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde mais doit prévenir immédiatement l'ABONNE et, par avis collectifs, les USAGERS concernés. Il rend compte à la Ville dans les vingt quatre heures avec les justifications nécessaires.

ARTICLE 8 – COMPTEURS ENERGIE

Les quantités d'énergie livrées à l'ABONNE sont mesurées à l'aide de compteurs dont la nomenclature est définies dans les conditions particulières des polices d'abonnement.

Les compteurs font partie des ouvrages de l'affermage. Ils sont plombés, entretenus et renouvelés par le délégataire. Les compteurs sont placés dans des conditions permettant un accès facile aux agents du délégataire.

Le délégataire pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le jugera utile, sans frais pour l'abonné.

L'exactitude des compteurs doit être vérifiée au moins tous les quatre ans par le constructeur ou par un organisme agréé par ce dernier.

Un compteur est considéré comme inexact lorsqu'il présente des erreurs de mesurage supérieures aux erreurs maximales tolérées fixées par le décret n° 76-1327 du 10 décembre 1976 pour les compteurs d'énergie thermique, par le décret n° 76-631 du 22 juin 1976 pour les compteurs d'eau chaude, et par le décret n° 76-130 du 29 janvier 1976 pour les compteurs d'eau froide.

Tout compteur inexact est remplacé par un compteur vérifié et conforme.

Pour la période où un compteur a donné des indications erronées, le délégataire remplace ces indications par le nombre théorique de kilowattheure ou de mètres cubes calculés en multipliant la consommation qui sera relevée au compteur pendant la période qui suivra la vérification par un coefficient correcteur R défini par la formule :

$R = N_i / N$, dans laquelle

N_i est, pendant la période considérée, la somme des kilowattheures ou mètres cubes enregistrée par les compteurs des autres bâtiments ou installations de même nature alimentés par le réseau, dont le fonctionnement a été normal et dont les indications peuvent être considérées comme justes.

N est la même somme, pour les mêmes compteurs, pendant la période suivant la vérification.

En attendant cette facturation définitive, une facturation provisoire égale à celle de la précédente période équivalente sera établie.

ARTICLE 9 – PUISSANCE SOUSCRITE - PUISSANCE UTILE – PUISSANCE JOURNALIERE

La puissance souscrite, est la puissance calorifique maximale que le délégataire est tenu de mettre à la disposition de l'abonné et que l'abonné s'engage à ne pas dépasser.

La puissance souscrite demandée par l'ABONNE dans la demande d'abonnement, est fixée dans les conditions particulières de la police d'abonnement d'une part pour le chauffage dans les bâtiments, d'autre part pour la production de l'eau chaude sanitaire.

Elle ne peut être supérieure à la puissance du ou des échangeurs installés dans le poste de livraison de l'abonné.

La puissance utile pour le chauffage ne pourra être inférieure aux déperditions calorifiques des bâtiments desservis par le poste de livraison, majorés forfaitairement de dix pour cent pour tenir compte des pertes de distribution du réseau secondaire, et majorés de dix pour cent au titre de la surpuissance.

La puissance journalière est définie comme étant la puissance chauffage appelée par l'installation pendant 85 jours et calculée avec les consommations corrigées des DJU sur trois années de fonctionnement. Les trois premières années la puissance journalière est égale à la puissance utile.

L'abonné peut limiter pendant un an la puissance souscrite à celle des locaux en service pour tenir compte de l'échelonnement dans l'édification et la mise en service des bâtiments.

En cas de dépassement de la puissance souscrite, le délégataire peut exiger :

- soit que l'ABONNE réduise sa puissance absorbée à la puissance souscrite
- soit que l'ABONNE ajuste sa puissance à la valeur de pointe effectivement constatée, dans la limite de la puissance nominale du ou des échangeurs installés.

En cas de litige sur la valeur de la puissance souscrite, cette valeur sera déterminée soit par un expert, désigné d'un commun accord, soit par mesure directe avec compteur, en régime établi pour une température sensiblement égale à la température minimale de référence.

Si le délégataire accepte une augmentation de la puissance souscrite conduisant à augmenter la puissance nominale du ou des échangeurs installés, l'ABONNE aura à sa charge tous les frais engendrés par cette augmentation de la puissance

ARTICLE 10 – ESSAIS CONTRADICTOIRES

Un essai contradictoire peut être demandé :

- Par l'ABONNE, s'il estime ne pas disposer de la puissance souscrite
- Par le délégataire, s'il estime que l'ABONNE appelle davantage que la puissance souscrite.
 - a) Pour les vérifications à la demande de l'ABONNE, si la puissance ainsi déterminée est conforme ou supérieure à celle fixée à la police d'abonnement, les frais entraînés sont à la charge de l'ABONNE et il lui appartient, s'il le désire, soit de modifier l'équipement de son poste de livraison soit de modifier sa puissance souscrite. Dans le cas contraire, les frais entraînés sont à la charge du délégataire, qui doit rendre la livraison conforme.
 - b) Pour les vérifications à la demande du délégataire, si la puissance ainsi déterminée est supérieure à la puissance souscrite, le délégataire peut demander :

- Soit que l'abonné réduise sa puissance absorbée à la puissance souscrite, par des dispositions matérielles contrôlables,
- Soit qu'il ajuste sa puissance souscrite à la valeur de pointe effectivement constatée.

La valeur de pointe est la somme des consommations mesurées chaque fois pendant trente minutes consécutives au cours de deux périodes différentes choisies par le délégataire à des époques où la température extérieure n'est pas inférieure à la température de base.

En cas de litige sur la valeur de la puissance souscrite, cette valeur sera déterminée par un expert désigné d'un commun accord en régime établi pour une température sensiblement égal à la température minimale de référence.

Dans ces deux cas, les frais de l'essai sont à la charge de l'ABONNE. Si la puissance ainsi déterminée est conforme, les frais de l'essai sont à la charge du délégataire.

ARTICLE 11 – OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES ABONNES

Chaque ABONNE à la charge et la responsabilité de ses propres installations, dites secondaires, à partir de l'échangeur : robinetteries, appareils de contrôle, de régulation et de sécurité, vase d'expansion, appareillages d'émission calorifique, appareillages de production d'eau chaude sanitaire, etc...

Le local du poste de livraison est mis gratuitement à la disposition du délégataire par l'abonné qui en assure en permanence le clos et le couvert. L'ABONNE permet également l'accès permanent au local ainsi qu'aux compteurs et vanne d'isolement du branchement.

En outre, l'ABONNE assure à ses frais et sous sa responsabilité :

- Le fonctionnement, l'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations du service autres que les installations primaires,
- La fourniture de l'électricité nécessaire au fonctionnement et à l'éclairage du poste de livraison et au fonctionnement des installations secondaires et primaires,
- La prévention de la corrosion et de l'entartrage dus aux fluides secondaires, conformément à l'avis technique C.S.T.B. n° 14/93-346 ;
- Dans les bâtiments, le réglage, le contrôle, la sécurité ainsi que la conduite et l'entretien complet des installations secondaires

Il assume les risques qui découlent des activités ci-dessus.

Toute utilisation directe ou puisage du fluide primaire est formellement interdite.

CHAPITRE III

ABONNEMENTS ET RACCORDEMENTS

ARTICLE 12 – DEMANDE D'ABONNEMENT

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers de l'immeuble, ainsi qu'aux locataires et occupants de bonne foi, sous réserve que la demande de ces derniers soit contresignée par le propriétaire ou l'usufruitier qui s'en porte garant ou qu'à défaut de cette signature le demandeur constitue un dépôt de garantie (1).

Le délégataire est tenu de fournir à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai qui sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de sa demande, la chaleur nécessaire pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire.

Le délégataire peut surseoir à accorder ou refuser un abonnement ou limiter la puissance souscrite si l'importance de celle-ci nécessite la réalisation d'un renforcement.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le délégataire peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme.

*(1) Ce dépôt de garantie sera égal à la valeur de la moitié de la facturation de la quantité annuelle d'énergie consommée correspondant à la puissance souscrite.
A l'issue du premier exercice, ce dépôt de garantie peut faire l'objet d'un réajustement en hausse ou en baisse pour tenir compte de la consommation réelle de l'abonné.
Le réajustement ne doit intervenir que s'il existe une différence significative entre les prévisions de consommation envisagées lors de la demande de l'abonnement et celle qui est réellement constatée.*

ARTICLE 13 – REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS

La police d'abonnement est conclue pour la durée du contrat de délégation de service public. Elle sera prorogée de plein droit pour la durée où l'affermage serait lui-même prorogé ou renouvelé.

L'ABONNE s'engage, en cas de cession de son immeuble, à imposer la continuation de la police d'abonnement à ses ayants droits.

ARTICLE 14 – TARIFICATION

Les abonnements sont soumis aux tarifs fixés ou approuvés par la Ville. Ces tarifs auxquels pourront s'ajouter d'une part une redevance ou une surtaxe décidée par la Ville et, d'autre part les divers droits et taxes additionnelles au prix de l'énergie calorifique.

Les révisions des prix s'établiront conformément aux dispositions du contrat de délégation de service public et des avenants.

Les variations des prix sont contrôlées et approuvées par la Ville.

Pour distinguer les termes de facturation :

- **R** est le terme générique utilisé pour le CHAUFFAGE
- **E** est le terme générique utilisé pour l'EAU CHAUDE SANITAIRE

Les ABONNES sont soumis à une tarification binôme comprenant :

Terme R 1 / E1

Elément proportionnel, en Euros / MWh pour le CHAUFFAGE (respectivement Euros / m³ pour l'ECS) représentatif des énergies combustibles réputés nécessaires en quantité et en qualité, pour assurer le fonctionnement des installations de l'ABONNE, facturé à la quantité de MWh pour le CHAUFFAGE (respectivement m³ pour l'ECS) enregistrée sur le ou les compteurs de l'ABONNE.

Terme R 2 Chauffage

Elément forfaitaire composé par la somme des coûts suivants :

- **R' 21** : Elément, en Euros / kW de Puissance Journalière, représentatif de l'énergie électrique utilisée mécaniquement pour assurer le fonctionnement des installations primaires et facturé
- **R 21** : Elément, en Euros / kW de Puissance Utile, représentatif des prestations de conduite et de petit entretien des installations primaires.
- **R 22** : Elément, en Euros / kW de Puissance Utile, représentatif des prestations et fournitures nécessaires pour assurer le gros entretien et la garantie totale des installations primaires.
- **R 23** : Elément, en Euros / kW de Puissance Journalière, représentatif de la surtaxe destinée à couvrir les frais d'amortissement des installations primaires propriété de la Ville.
- **R 24 / E24** : Elément, en Euros / kW de Puissance Journalière, représentatif des taxes.

La valeur de base R du prix de vente CHAUFFAGE est déterminée par la formule :

$$\begin{aligned} R = & R1 \times \text{nombre de MWh consommés par l'abonné} \\ & + R' 21 \times \text{Puissance Journalière souscrite par l'abonné} \\ & + R 21 \times \text{Puissance Utile souscrite par l'abonné} \\ & + R 22 \times \text{Puissance Utile souscrite par l'abonné} \\ & + R 23 \times \text{Puissance Journalière souscrite par l'abonné} \\ & + R 24 \times \text{Puissance Journalière souscrite par l'abonné} \end{aligned}$$

Terme R 2 ECS

Elément forfaitaire composé par la somme des coûts suivants :

- **E' 21**: Elément, en Euros / kW de Puissance ECS (respectivement : LOGEMENT) représentatif de l'énergie électrique utilisée mécaniquement pour assurer le fonctionnement des installations primaires et facturé
- **E 21** : Elément, en Euros / kW de Puissance ECS (respectivement : LOGEMENT), représentatif des prestations de conduite et de petit entretien des installations primaires.
- **E 22** : Elément, en Euros / kW de Puissance ECS (respectivement : LOGEMENT), représentatif des prestations et fournitures nécessaires pour assurer le gros entretien et la garantie totale des installations primaires.
- **E 23** : Elément, en Euros / kW de Puissance ECS (respectivement : LOGEMENT), représentatif de la surtaxe destinée à couvrir les frais d'amortissement des installations primaires propriété de la Ville.
- **E24** : Elément, en Euros / kW de Puissance ECS (respectivement : LOGEMENT), représentatif des taxes.

La valeur de base E du prix de vente EAU CHAUDE SANITAIRE est déterminée par la formule :

$$\begin{aligned} E = & E1 \times \text{nombre de MWh consommés par l'abonné} \\ & + E' 21 \times \text{Puissance ECS (respectivement : LOGEMENT) souscrite par l'abonné} \\ & + E 21 \times \text{Puissance ECS (respectivement : LOGEMENT) souscrite par l'abonné} \\ & + E 22 \times \text{Puissance ECS (respectivement : LOGEMENT) souscrite par l'abonné} \\ & + E 23 \times \text{Puissance ECS (respectivement : LOGEMENT) souscrite par l'abonné} \\ & + E 24 \times \text{Puissance ECS (respectivement : LOGEMENT) souscrite par l'abonné} \end{aligned}$$

ARTICLE 15 – IMPOTS ET TAXES

La tarification décrite à l'article 14 est établie en Euros hors taxes.

La tarification intègre l'impôt sur les sociétés IS.

La taxe à la valeur ajoutée TVA est répercutée sur les factures aux abonnés aux taux définis par la réglementation en vigueur. Tous changements de taux seront immédiatement répercutés, soit à la hausse soit à la baisse, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

• **REFACTURATION AUTRES TAXES**

Tous les autres impôts ou taxes notamment :

- L'impôt foncier
- La taxe professionnelle
- Les taxes sur les rejets polluants
- Les autres taxes communales, taxes de communauté urbaine, taxes départementales, taxes régionales seront refacturées aux ABONNES

ARTICLE 16– DROIT DE RACCORDEMENT

Les droits de raccordement comprennent la participation aux coûts des branchements, postes de livraison et compteurs.

Le tarif de raccordement établi par tranche de puissance souscrite selon la nature de la demande est soumis aux tarifs fixés ou approuvés par la Ville.

ARTICLE 17 – PAIEMENT DES EXTENSIONS PARTICULIERES DE RESEAU

1. CAS DE SIMULTANEITE DES DEMANDES

Lorsque plusieurs riverains demandent simultanément à bénéficier d'une extension contre participation aux dépenses, le délégataire répartira les frais de réalisation entre les futurs ABONNES conformément à l'accord intervenu entre eux.

A défaut d'accord, la part de chaque ABONNE sera calculée proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leur branchement de l'origine de l'extension et à la puissance souscrite par chacun d'eux.

2. CAS DE DEMANDES POSTERIEURES AUX TRAVAUX

Pendant les dix premières années suivant la mise en service d'une extension particulière, un nouvel ABONNE ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation, diminuée de 1/10^{ème} par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée et reversée aux abonnés déjà branchés, proportionnellement à leur participation.

Les frais de raccordement sont déterminés selon la règle générale définie à l'article 16.

CHAPITRE IV

CONDITIONS DE PAIEMENT

ARTICLE 18 – FACTURATION

Le délégataire a la charge d'encaisser les diverses factures correspondant à la fourniture de chaleur, et à la répercussion des taxes et impôts auprès des ABONNES.

1. FACTURATION

Le délégataire établira des factures mensuelles R1/E1 corrélativement R2/E2 selon la nature des fournitures des ABONNES pour chacun des éléments de facturation.

Les factures sont établies mensuellement selon la tarification de la fourniture et les formules d'indexations avec les indices connus à date de la facturation.

2. CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant des factures est exigible dans les 10 jours de leur envoi ou de leur présentation.

Un ABONNE ne peut se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard au paiement de celle-ci. Si la réclamation est reconnue fondée, le délégataire doit en tenir compte sur les factures ultérieures.

En cours d'abonnement, en cas de non paiement de la totalité des sommes qui sont dues par l'ABONNE, le délégataire peut interrompre, après un délai de 15 jours, la fourniture de chaleur, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de retard de règlement des factures et éventuellement en cas d'interruption de fourniture pour non paiement, dans les conditions prévues ci-dessus, le délégataire pourra notifier à l'ABONNE l'exigibilité d'intérêts de retard au taux des avances sur titres de la Banque de France majoré de deux points, et demander toute indemnité justifiée pour compenser les frais entraînés par cette interruption et la perte de la fourniture de chaleur résultant pour lui de la défaillance de l'ABONNE.

Le délégataire pourra subordonner la reprise de la fourniture de chaleur au paiement de ces indemnités ainsi que des frais de remise en service en sus des sommes dues en principal.

Le délégataire est dégagé de toute responsabilité par le seul fait d'avoir fait parvenir à l'ABONNE, dans les délais prévus, la lettre recommandée précitées.

Au cas où la fourniture aurait été interrompue, conformément au processus indiqué ci-dessus, les frais de cette opération, ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation, sont à la charge de l'ABONNE.

Tout retard dans le règlement des factures donne lieu, à compter du délai prévu au premier alinéa, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts au taux d'escompte de la Banque de France.

Le délégataire peut subordonner la reprise de la fourniture au paiement des sommes dues ainsi que des frais de remise en service.

ARTICLE 19 – RETARDS, INTERRUPTION OU INSUFFISANCE DE FOURNITURE

Le délégataire sera responsable des interruptions inopinées de fourniture, et par suite, des dommages qui pourront en résulter pour l'ABONNE, sauf s'il établit que celles-ci sont le fait de l'ABONNE ou sont imputables à un cas de force majeure.

Les retards, interruptions ou insuffisances de fourniture, tant pour le chauffage que pour l'eau chaude sanitaire, donnent lieu à une absence ou réduction de facturation correspondant à la fourniture non exécutée par le délégataire.

A cet effet, l'ABONNE signalera au délégataire et à la Ville les retards, interruptions ou insuffisances constatées.

ARTICLE 20 – IMPOTS ET TAXES

La tarification décrite à l'article 14 est établie en Euros hors taxes.

La tarification intègre l'impôt sur les sociétés IS.

La taxe à la valeur ajoutée TVA est répercutée sur les factures aux ABONNES aux taux définis par la réglementation en vigueur. Tous changements de taux seront immédiatement répercutés, soit à la hausse soit à la baisse, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 21 – DROITS DE RACCORDEMENT

Les droits de raccordement sont exigibles auprès des ABONNES dans les mêmes conditions que les sommes dues au titre de la fourniture d'énergie calorifique.

A défaut de paiement des sommes dues, l'abonnement pourra être suspendu quinze jours après une mise en demeure par lettre recommandée.

CHAPITRE V DISPOSITIONS D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur à dater du 1^{er} janvier 2010.

ARTICLE 22 – MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Ville et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'à condition d'avoir été portées à la connaissance des abonnés.

ARTICLE 23 – CLAUSE D'EXECUTION

Le Maire de VAULX EN VELIN, le délégataire et ses agents habilités à cet effet, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal de VAULX EN VELIN dans sa séance du 16 décembre 2009.